

RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01262

Numéro SIREN : 832 620 009

Nom ou dénomination : BOUCHERIE DESCHRYVER

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000509

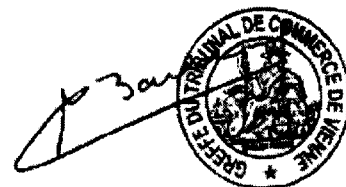
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : BOUCHERIE DESCHRYVER
Adresse : 6 rue Centrale 38390 Montalieu-vercieu -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01262
n° d'identification : 832 620 009

n° de dépôt : A2018/000509
Date du dépôt : 26/01/2018

Pièce : Acte du 19/12/2017



629396



100403701

JPP/PT/API

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE DIX-NEUF DÉCEMBRE**

**A MONTALIEU-VERCIEU (Isère), 6 Rue Central, au domicile de
l'apporteur, ci-après nommé,**

**Maître Jean Philippe PAUGET, Notaire associé membre de la Société
Civile Professionnelle « Isabelle MAYEN, Fabienne CHARLET-MONOT, Fanny
SARAMITO-SOTTILINI et Jean-Philippe PAUGET notaires associés d'une
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est
à MORESTEL (Isère), 26 Rue Galilée, soussigné,**

**A reçu le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées
contenant :**

**CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE - AUGMENTATION
DE CAPITAL SAS BOUCHERIE DESCHRYVER**

PAR :

Monsieur Gilles Michel Guy **DESCHRYVER**, boucher charcutier, époux de
Madame Marie-Laure ROUSSELOT, employée polyvalente, demeurant à
MONTALIEU-VERCIEU (38390) 6 Rue Centrale.

Né à MAUBEUGE (59600) le 2 septembre 1965.

Marié à la mairie de MONTALIEU-VERCIEU (38390) le 20 mai 2017 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**l'apporteur**" et agissant solidairement en cas de
pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **BOUCHERIE DESCHRYVER**, Société par actions
simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à MONTALIEU-VERCIEU (38390),
6 Rue Centrale, identifiée au SIREN sous le numéro 832 620 009 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ci-après dénommée le "**la société**" et agissant solidairement en cas de
pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilles DESCHRYVER, époux de Madame Marie-Laure ROUSSELOT est présent à l'acte.

- La Société dénommée BOUCHERIE DESCHRYVER est représentée à l'acte par Monsieur Gilles DESCHRYVER, agissant en qualité de Président de la société.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 31 des statuts.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner de l'apporteur ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce de la société par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

L'apporteur déclare seul :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous sauvegarde de justice.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ou frappé d'une procédure de sauvegarde.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans le fonds cédé.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Carte nationale d'identité du CEDANT.
- Extrait K bis du CEDANT et du CESSIONNAIRE
- Certificat de non faillite du CEDANT

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

LESQUELS exposent ce qui suit :

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE BOUCHERIE DESCHRYVER

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTALIEU VERCIEU du 21 Septembre 2017.

Il a été constitué entre Monsieur Gilles DESCRHYVER et Madame Marie-Laure ROUSSELO, son épouse, demeurant ensemble à MONTALIEU-VERCIEU (Isère), 6 Rue Centrale,

Nés, Monsieur DESCRHYVER à MAUBEUGE (Nord) le 2 septembre 1965, et Madame DESCHRYVER à LE CREUSOT (Saône et Loire) le 30 janvier 1986.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage célébré à la mairie de MONTALIEU-VERCIEU (Isère) le 20 mai 2017,

Une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet : La société a pour objet :

-Boucherie, charcuterie, traiteur, prestation de service dans le domaine de la boucherie charcuterie,

-L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dénomination : La dénomination de la société est : BOUCHERIE DESCHRYVER.

Siège social : Le siège social est fixé : 6 Rue Centrale - 38390 MONTALIEU VERCIEU.

Durée : La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE le 16 Octobre 2017.

Apports : Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports en numéraire suivants :

-Madame Marie-Laure DESCHRYVER, la somme de	900,00€
-Monsieur Gilles DESCRHYVER, la somme de	100,00€
Montant total des apports en numéraire	1.000,00€

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10,00€) chacune, intégralement libérées.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000€) euros.



Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Augmentation de capital :

Il résulte de l'article 9 des statuts ce qui suit, littéralement transcrit :

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de Commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L. 225-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles et des statuts sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

... / ...

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaire aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

Administration et Direction de la Société :

Monsieur Gilles DESCHRYVER a été nommé Président de la Société.

APPORT D'UN FONDS ARTISANAL ET DE COMMERCE - DESIGNATION

Désignation et évaluation

Objet du contrat

Par le présent acte, l'apporteur apporte le droit de propriété du fonds artisanal et de commerce ci-après désigné à la société qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit.

Désignation et consistance de l'apport

Un fonds artisanal et de commerce de boucherie charcuterie volailles traiteur sis à exploité à MONTALIEU-VERCIEU (38390), 6 Rue Centrale, connu sous le nom commercial de BOUCHERIE DESCHRYVER, et pour lequel l'apporteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sous le numéro

442 922 738, au répertoire SIRET sous le numéro 442 922 738 00020 et au répertoire des Métiers sous le numéro 442 922 738 RM38.

Ledit fonds comprenant :

1° - Les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à MONTALIEU-VERCIEU (38390), 6 Rue Centrale, où le fonds est exploité.

L'ensemble de ces éléments incorporel est évalué à TRENTE MILLE EUROS,
Ci **30.000,00€**

2° - Les éléments corporels suivants :

Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à l'exploitation du fonds, dont un inventaire descriptif et estimatif certifié sincère et véritable, demeure annexé à la minute.

L'ensemble de ces éléments corporel est évalué à TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS,
Ci **30.300,00€**

Le fonds de commerce présentement apporté ne comporte aucune matière première en stock.

3° - Les dettes commerciales suivantes :

Le présent apport est fait à la charge par la société de payer le passif commercial de l'apporteur, savoir :

Prêts consentis par la Banque Populaire BOURGOGNE FRANCHE COMTE, agence de LAGNIEU (01150) 20 Rue Pasteur, dont les soldes au 30 septembre 2017, sont les suivants :

- Prêt d'un montant de 7.000 euros consenti à l'apporteur le 22 mars 2014, dont le montant restant dû est de	2.197 euros.
- Prêt d'un montant de 16.000 euros consenti à l'apporteur le 28 mars 2014, dont le montant restant dû est de	5.019 euros.
- Prêt d'un montant de 8.000 euros consenti à l'apporteur le 30 avril 2015, dont le montant restant dû est de	1.603 euros.

- Prêt d'un montant de 20.000 euros consenti à l'apporteur le 20 janvier 2016, dont le montant restant dû est de	13.528 euros.
--	---------------

- Prêt d'un montant de 6.000 euros consenti à l'apporteur le 15 juin 2016, dont le capital restant dû est de	3.529 euros.
--	--------------

Prêt consenti par BPIFRANCE :

- Prêt d'un montant de 7.000 euros consenti à l'apporteur le 31 octobre 2014, dont le montant restant dû est de	<u>2.424 euros.</u>
---	---------------------

Total du passif commercial dont le paiement est pris en charge par la société : VINGT HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS,
Ci **28.300 euros.**

Les copies des tableaux d'amortissement desdits prêts demeurent annexées à la minute.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous éléments sans exception ni réserve.



ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour l'apporteur un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds appartient personnellement à Monsieur Gilles DESCHRYVER, apporteur, pour l'avoir acquis de :

Monsieur Marcel Yvon GERARD, boucher-charcutier, demeurant à MONTALIEU-VERCIEU (38390) 6 Rue Centrale, et Madame Chantal Irène MONTABONE, conjoint collaboratrice, son épouse, demeurant à MONTALIEU-VERCIEU (38390) 6 rue Centrale.

Nés savoir : Monsieur GERARD à BELLEY (01300) le 6 mai 1954, et Madame GERARD à BOURG EN BRESSE (01000) le 28 avril 1951.

Mariés à la mairie de MEXIMIEU (01800) le 28 avril 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Suivant acte reçu par Maître Hervé COURTEJAIRE, Notaire associé à LAGNIEU (Ain) le 24 mars 2014, enregistré au SIE de BOURG EN BRESSE, le 26 mars 2014 bordereau 3014/357 case n°1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00€), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00€).
- au matériel pour VINGT MILLE EUROS (20.000€).

Lequel prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Il est ici précisé que dans l'acte de cession de fonds de commerce ci-dessus énoncé, il a été mentionné que Monsieur Gilles DESCHRYVER était soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 1er février 2004 avec Madame Marie-Laure ROUSSELOT, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BOURGOIN-JALLIEU, le 24 Février 2014.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

ENONCIATION DU BAIL

L'apporteur déclare que les locaux dans lesquels le fonds objet des présentes est exploité lui ont été donnés à bail par la Société Civile Immobilière BRICEMARC, dont le siège est à SAULT BRENAZ (01150) lieudit La Chèvre, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Mai 2005, et ce pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er juin 2005 pour se terminer le 31 mai 2014.

L'apporteur précise que le bail commercial n'a pas été renouvelé et se poursuit tacitement depuis cette date.

- Description des locaux loués :

Sur la Commune de MONTALIEU-VERCIEU (Isère), dans un tènement d'immeubles sis rue Centrale, comprenant plusieurs bâtiments, figurant au cadastre de la Commune sous la section D lieudit Le Bourg n° 82 pour une contenance de trois ares cinquante-sept centiares.

Comprenant à l'ouest du tènement : au rez-de-chaussée, un magasin, servant de boucherie, une cuisine, un séjour à l'étage, trois chambres, salle de bains, wc et au-dessus, un grenier.

Et pour dépendance un laboratoire avec grenier au-dessus, wc et remise.

Cour et emplacement sous la voûte grevé d'un droit de passage, réservé au profit du bailleur ou de tout locataire, pour accéder à l'appartement situé au premier étage exclu dudit bail et au relevé des différents compteurs.

Un droit de passage est réservé à Monsieur Henri CHAUDET occupant de la maison sur cour, ce dernier droit n'étant pas transmissible aux occupants successifs sauf pour les levés de compteur.

- Loyer :

Le montant actuel du loyer annuel est de 7.043,16 euros payable mensuellement et d'avance, par fraction de 586,93 euros, outre une provision sur charges de 40 euros payée avec chaque terme de loyer.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, la dernière révision a eu lieu le

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Dépôt de garantie : néant.

- Réparations et charges :

L'apporteur déclare être parfaitement informé des clauses du bail relatives aux réparations et charges, et vouloir en faire son affaire personnelle.

- Cession, sous-location, destination :

Les clauses du bail relatives à la cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées : Le preneur n'a pas le droit de sous-louer sans l'autorisation écrite du bailleur.

L'apporteur déclare ce qui suit :

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

L'apporteur s'engage à régler à la société, à première demande toute somme réclamée à cette dernière par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance de la société, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

La société déclare avoir pris entière connaissance du bail des locaux où est exploité le fonds présentement cédé et dispense le notaire soussigné d'en faire ici la relation complète, et reconnaît être en possession d'une copie du bail commercial ci-dessus énoncé.

Précision étant ici faite qu'une copie simple du contrat de bail sous seing privé demeure ci-annexé.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes et à l'instant même intervient :

La Régie GASC IMMOBILIER, dont le siège est à CREMIEU (38460), 2 Place de la Chaite, représentée par Monsieur Denis GASC.

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Robert LECOIN, Gérant de la **Société Civile BRICEMARC**, dont le siège est à SAULT BRENAZ (01150), "La Chèvre", identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 421904129 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

Monsieur Denis GASC non présent, mais représenté par Madame Patricia TIXIER, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MORESTEL (Isère), 26 Rue Galilée, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration en date du 11 Décembre 2017 dont l'original est annexé à la minute, à l'effet :



- d'agréer la cession du droit au bail et accepter la Société BOUCHERIE DESCRYVER comme nouveau locataire à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance,

- avoir connaissance que les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux baux commerciaux s'appliqueront à la société comme elles s'appliquaient à l'apporteur, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement ;

- de faire réserve de tous droits et recours contre l'apporteur, notamment pour les loyers et charges exigibles à ce jour ;

- de déclarer n'avoir, à ce jour, à l'encontre de l'apporteur, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit ;

- de prendre acte de la cession d'indemnité d'éviction si elle est stipulée.

Afin de lui être opposable, la réalisation des présentes devra être portée à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie exécutoire par extrait de la cession sera remise au bailleur aux frais de la société.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes qu'il sera tenu solidairement avec la société BOUCHERIE DESCRYVER de l'exécution de charges et conditions du contrat de bail commercial dont il est question ci-dessus.

CONDITIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS

Il est ici expressément indiqué que les contrats de prêts consentis par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMPTÉ, stipulent expressément ce qui suit :

"L'emprunteur ne pourra céder ou transféré aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du prêteur".

Aux termes d'un mail en date du 14 décembre 2017, dont une copie demeure annexée à la minute, la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE a donné son accord au transfert des prêts en cours souscrits par Monsieur Gilles DESCRYVER à la société BOUCHERIE DESCRYVER, sous réserve de la signature des avenants.

Aux termes d'un mail en date du 27 novembre 2017, dont une copie demeure annexée à la minute, BPIFRANCE a demandé les documents nécessaires au transfert du prêt en cours, par Monsieur Gilles DESCRYVER à la société BOUCHERIE DESCRYVER, sous réserve de la signature des avenants.

Par courriel du 18 Décembre 2017, dont une copie demeure ci-annexée, la BPIFRANCE a donné son accord à l'opération objet des présentes

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société est propriétaire du fonds cédé à compter de ce jour et elle en a la jouissance depuis le **1er Octobre 2017** par la prise de possession réelle.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

Précision étant ici faite que la société était alors en formation et que l'ensemble des actionnaires, savoir Monsieur Gilles DESCRYVER et Madame Marie-Laure ROUSSELOT, intervenant aux présentes, confirment la reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation depuis son

immatriculation en ce compris les opérations liées directement et indirectement à l'acte objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

I - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

L'apport de ce fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra les biens apportés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef/

Elle exécutera aux lieu et place de l'apporteur, à compter de la même date, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance.

Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

Elle remboursera prorata temporis ceux déjà acquittés ou à acquitter par l'apporteur au titre de l'année en cours à conditions qu'ils ne soient pas strictement personnel et non récupérables conventionnellement.

Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance tous abonnements aux services des eaux, de l'électricité et au téléphone, et tous contrats attachés à l'exploitation du fonds, y compris les contrats d'assurances.

Elle remboursera, prorata temporis, à l'apporteur le montant des primes, cotisation, loyers et redevances dus du chef de ces abonnements et contrats et acquittés d'avance par l'apporteur.

Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachés, y compris les congés payés, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, que quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12-1, alinéa 2, du Code du Travail.

La liste du personnel demeure annexée à la minute après mention.

En outre, l'apporteur déclare :

-qu'il n'a consenti aucun avantage individuel ou collectif à son personnel salarié.

-qu'à ce jour, il n'existe aucune procédure de licenciement en cours, à l'encontre de l'un des salariés de son fonds.

Monsieur Gille DESCHRYVER, représentant la société bénéficiaire déclare être parfaitement informé de la convention collective applicable au secteur d'activité dont dépend le fonds de commerce objet des présentes.

II - ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR

De son côté, l'apporteur, comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter, directement ou indirectement, un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement dans un rayon de quinze kilomètres du fonds apporté, et ce, pendant une durée de cinq années, à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes en application de l'article L. 141-1 du Code de Commerce.

-Il est propriétaire du fonds de commerce objet des présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus.

-Le chiffre d'affaire hors taxes réalisé durant les trois derniers exercices comptables précédant celui de l'apport s'est élevé :

*Du 28 mars 2014 au 31 décembre 2014 : 215 447 Euros.

*Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 281.908 Euros.

*Du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016 : 253 251 Euros.



-Les résultats d'exploitation pour la même période ont été les suivants :

*Du 24 mars 2014 au 31 décembre 2014 : 17.042 Euros.

*Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 19.886 Euros.

*Du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016 : 26.705 Euros.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société d'expertises comptables DAUFICOM, dont le siège est à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) 93, Rue de Bourgoin, le 25 octobre 2017, demeurée annexée à la minute.

Observation étant ici faite que l'exercice du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016 est de neuf mois.

L'apporteur déclare que pour l'exercice du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017, le bilan est en cours, et que le chiffre d'affaires est estimé à la somme de 395.611 euros.

Le résultat d'exploitation est indéterminé.

Pour la période encourue depuis la clôture du dernier exercice comptable jusqu'au jour de l'arrêté des comptes pris pour base de l'apport, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxe de, savoir :

Et pendant la même période, le résultat d'exploitation n'est pas déterminé à ce jour.

Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se rapportent aux exercices comptables et périodes sus-énoncés ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédent celui de l'apport ont été visés par l'apporteur et, au nom de la société bénéficiaire, par son président, Monsieur Gille DESCHRYVER, ès-qualité.

Les livres de comptabilité devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Hygiène et sécurité

La société reconnaît être informée de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité. L'apporteur déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Monsieur Gilles DESCHRYVER déclare au nom de la société BOUCHERIE DESCHRYVER faire son affaire personnellement de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à

risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date 8 Décembre 2017 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques naturels pris en compte sont liés à : **Inondation.**

Zonage PSS (plan des surfaces submersibles) Rhône amont.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone modérée (zone 3).

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré par Monsieur le Maire de MONTALIEU-VERCIEU, le 6 novembre 2017, demeuré annexé à la minute.

Une copie de ce certificat d'urbanisme a été remise ce jour à la société qui le reconnaît.

DROIT DE PREEMPTION DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

La cession donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption qui en accusé réception le 6 Décembre 2017

Par une réponse en date du 11 Décembre 2017, la Commune de MONTALIEU-VERCIEU a indiqué qu'elle n'exerçait pas son droit de préemption.

La notification et la réponse sont annexées.

RECAPITULATIF DES APPORTS

1° - ACTIF

-Eléments incorporels	30.000,00€
-Eléments corporels	<u>30.300,00€</u>
Total de l'actif apporté :	60.300,00€

2°- PASSIF

-Emprunts	28.300,00€
Total du passif pris en charge	28.300,00€



BALANCE

-Le total de l'actif apporté est de	60.300,00€
-Le total du passif pris en charge est de	28.300,00€
Actif net apporté :	32.000,00€

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, à l'apporteur de **3.200 actions**, au montant nominal de **10 euros**, entièrement libérées, qui seront créées par la société par voie d'augmentation de capital. Ces titres, qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens avec tous les droits qui en découlent, à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Le bien apporté étant un bien propre ainsi qu'il est dit dans l'origine de propriété ci-dessus énoncé, l'apporteur déclare faire l'apport à titre de remploi.

En effet, Monsieur Gilles DESCRHYVER et Madame Marie-Laure ROUSSELOT rappellent que lors de l'acquisition du fonds de commerce objet des présentes ces derniers étaient passés sous un régime de séparation de bien.

Madame Marie-Laure ROUSSELOT, intervenante aux présentes et ci-après nommée, confirme le caractère propre du fonds de commerce objet des présentes.

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL - INTERVENTION DE Mme
DESCRHYVER**

Aux termes d'une ordonnance rendue sur requête de Monsieur Gilles DESCRHYVER, par Monsieur Jacques ALTSCHUL, Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, en date du 21 novembre 2017, Monsieur Eric GAILLARD, 170 Grande Rue de la Guillotière, 69007 LYON a été nommé commissaire aux apports.

Cette ordonnance demeurera annexée à la minute après mention.

Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports en date à LYON, du 18 Décembre 2017, concluant que la valeur nette des apports s'élève 32.000 Euros, demeure annexé à la minute après mention.

Intervention de Mme DESCRHYVER

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Laure ROUSSELOT, épouse de Monsieur Gilles DESCRHYVER, demeurant à MONTALIEU-VERCIEU (38390) 6 Rue Centrale,

Née à LE CREUSOT (Saône et Loire) le 30 janvier 1986.

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage célébrée à la mairie de MONTALIEU-VERCIEU (38390) le 20 mai 2017.

Intervenant aux présentes en qualité d'actionnaire de la société BOUCHERIE DESCRHYVER, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Monsieur Gilles DESCRHYVER et Madame Marie-Laure DESCRHYVER, agissant tous deux en qualité se seuls actionnaires de la Société BOUCHERIE DESCRHYVER, comme conséquence de ce qui précède :

-Constatent la réalisation définitive de capital d'un montant de 32.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 33.000 euros, divisé en 3.300 actions de 10 euros chacune, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ci-dessus indiqué.

-Décident corrélativement de modifier l'article huit des statuts de la manière suivante, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ci-dessus indiqué.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000€).

Il est divisé en trois mille trois cents (3.300) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

-Madame Marie-Laure DESCHRYVER	90 actions.
-Monsieur Gilles DESCHRYVER	<u>3.210 actions.</u>
Total au nombre d'actions composant le capital social :	3.300 actions.

DECLARATIONS SUR LES INSCRIPTIONS

Inscriptions grevant le fonds apporté

L'apporteur déclare que le fonds apporté est libre de toute inscription quelconque, ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de VIENNE en date du 6 Décembre 2017, demeuré annexé à la minute.

Un certificat de non faillite délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, le 6 décembre 2017, est également annexé à la minute.

COMPTES ET PRORATA

Les parties conviennent d'établir directement entre elles et sous leur entière responsabilité les décomptes, prorata temporis au jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE** de toutes charges d'exploitation relatives au fonds telles que, notamment, primes et cotisations d'assurance, fournitures d'énergie, fourniture d'eau, contrats d'entretien, matières consommables, le tout sans préjudice de ce qui peut être indiqué aux présentes quant à d'autres charges.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

L'apporteur et la société sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'apport de fonds objet des présentes est réalisé par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et comprend l'ensemble de l'actif immobilisé affecté à une activité professionnelle.

L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif grevant les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèle, l'apporteur déclare expressément vouloir le soumettre au droit fixe, et s'engage à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les 3.200 actions de la société qui lui sont attribuées en rémunération de son apport conformément à l'article 809 I bis du CGI.

L'enregistrement des présentes aura lieu en conséquence au droit fixe de 375 Euros.

Impôt :



Conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à remettre à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le délai de quarante-cinq jours.

L'apporteur s'engage également à remettre à l'administration fiscale une déclaration sur ses bénéfices et plus-value dans un délai de soixante jours.

Ces délais commenceront à courir du jour où l'apport objet des présentes sera publié dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions de l'article L 141-12 du Code de Commerce.

Plus-value :

Monsieur Gilles DESCHRYVER, apporteur, déclare :

-qu'il exerce habituellement et à titre personnel la profession artisanale et commerciale de boucher, charcutier, traiteur dans le fonds objet du présent apport en société,

-que le présent apport est la pleine propriété d'une entreprise individuelle à une société par actions simplifiée.

Monsieur Gilles DESCHRYVER agissant en qualité d'apporteur du fonds artisanal et de commerce objet des présentes, et la Société BOUCHERIE DESCHRYVER, représentée par Monsieur Gilles DESCHRYVER, son président, **déclarent opter conjointement pour le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.**

Une copie de la lettre d'option pour le régime spéciale des plus-values nettes réalisées pour l'apport de l'entreprise individuelle DESCHRYVER Gilles à la Société SAS BOUCHERIE DESCHRYVER, en date à MONTALIEU-VERCIEU du 1er Octobre 2017 demeure annexée à la minute.

L'apporteur déclare :

-qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts de BOURGOIN JALLIEU, Place Charlie Chaplin, 38300 BOURGOIN JALLIEU Cedex.

-que le fonds ci-dessus apporté a été acquis moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00€) le 24 mars 2014.

Formalités au Greffe du Tribunal de Commerce

Le notaire effectuera les formalités légales en matière d'apport de fonds de commerce au greffe du Tribunal de commerce de VIENNE.

Les frais relatifs à ces formalités seront acquittés par la Société BOUCHERIE DESCHRYVER qui s'y oblige expressément.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société BOUCHERIE DESCHRYVER qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE - OPPOSITIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les parties élisent domicile en l'office notarial.

TITRES

L'apporteur n'est pas tenu de remettre au **CESSIONNAIRE** le ou les anciens titres de propriété concernant le fonds cédé.

La société pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ce même bien.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Isabelle MAYEN, Fabienne CHARLET-MONOT, Fanny SARAMITO-SOTTILINI et Jean-Philippe PAUGET notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à MORESTEL (Isère), 26 Rue Galilée. Téléphone : 04.74.80.01.44 Télécopie : 04.74.33.03.20 Courriel : Isabelle.mayen@notaires.fr.



Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

A la minute suivent les signatures.

Enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VIENNE le 22 décembre 2017 dossier 36632 références : 2017 N 456.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à la minute par Maître Jean-Philippe PAUGET, Notaire soussigné.

Etabli sur SEIZE PAGES, sans renvoi ni mot nul.

Fait à MORESTEL, le 29 Décembre 2017.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE

Dénomination : BOUCHERIE DESCHRYVER
Adresse : 6 rue Centrale 38390 Montalieu-vercieu -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01262
n° d'identification : 832 620 009

n° de dépôt : A2018/000509
Date du dépôt : 26/01/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
15/12/2017



629397

Eric GAILLARD
Commissaire aux Comptes
170 Grande rue de la Guillotière - 69007 LYON
Siret 453 823 304 00036
Tél. : 04.78.72.03.42 - Fax. : 04.78.69.13.88

SAS BOUCHERIE DESCHRYVER

Au capital de 1 000€
6 Rue Centrale
38 390 MONTALLIEU VERCIEU

832 620 009 R.C.S.VIENNE

**Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature de
l'entreprise individuelle Gilles DESCHRYVER à la
SAS BOUCHERIE DESCHRYVER**

SAS BOUCHERIE DESCHRYVER

Au capital de 1 000€
6 Rue Centrale
38 390 MONTALLIEU VERCIEU

810 062 687 R.C.S.VIENNE

Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature de l'entreprise individuelle Gilles DESCHRYVER à la SAS BOUCHERIE DESCHRYVER

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le tribunal de commerce de vienne en date du 21 novembre 2017 concernant les apports devant être réalisés à la société **SAS BOUCHERIE DESCHRYVER** par l'entreprise individuelle Gilles DESCHRYVER, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par Mr Gilles DESCHRYVER et les représentants de la SAS BOUCHERIE DESCHRYVER en date du 13 décembre 2017 avec effet rétroactif au 01/10/2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entreprises participant à l'opération :

- Entreprise apporteuse : entreprise individuelle Gilles DESCHRYVER dont l'adresse est 6 Rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU (siret 44292273800020).

- Société bénéficiaire des apports : Société «**SAS BOUCHERIE DESCHRYVER**», société civile professionnelle au capital de 1 000€ dont le siège social est 6 Rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU (832 620 0009).

1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'objectif de l'opération est d'apporter le fonds commercial de l'entreprise individuelle à la société afin de valoriser le fonds et éventuellement de permettre l'entrée ou la sortie de nouveaux associés. La société envisage de ce fait une augmentation de capital par voie d'apport en nature.

1.3 Description et évaluation des apports

L'évaluation des apports de l'entreprise individuelle Gilles DESCHRYVER est réalisée sur la base des comptes arrêtés au 30/09/2016.

1.4 Description des apports

Apport à la société « SAS BOUCHERIE DESCHRYVER » des éléments :

- Corporels de l'entreprise individuelle

Sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2016, l'actif apporté s'élève à 30 300€.

- Incorporels de l'entreprise individuelle

Sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2016, l'actif apporté s'élève à 30 000€.

Les emprunts existants dans l'entreprise individuelle sont également transférés dans la SAS DESCHRYVER pour le montant du capital restant dû au 30/09/2017, soit 28 300€ (cf détail ci-après) :

Prêt banque populaire 7 000€ du 28/03/2014 : capital restant dû pour	2 197€
Prêt banque populaire 16 000€ du 28/03/2014 : capital restant dû pour	5 019€
Prêt BPI FRANCE 7 000€ du 31/10/2014 : capital restant dû pour	2 424€
Prêt banque populaire 8 000€ du 30/04/2015 : capital restant dû pour	1 603€
Prêt banque populaire 20 000€ du 20/01/2016 : capital restant dû pour	13 528€
Prêt banque populaire 6 000€ du 15/06/2016 : capital restant dû pour	3 529€
Soit au total	28 300€
La valeur nette des apports est donc de	32 000€

1.5 Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, Monsieur Gilles DESCHRYVER recevra 3 200 actions de nominal de 10 € chacune intégralement libérées.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;

Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération;

Entretien avec le dirigeant et/ou son conseil;

Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;

Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;

Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

- Approche directe de la valeur des apports (dans le cadre d'une fusion ou de l'apport d'une branche complète d'activité);
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les titres / le fonds de commerce n'avaient pas fait l'objet d'un nantissement / la société était propriétaire des actifs apportés /, l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

3. CONCLUSION

Je suis d'avis que l'observation formulée ci-dessus n'est pas de nature à affecter la valeur intrinsèque des apports s'élevant à 32 000€.

Je conclus que la valeur des apports s'élevant à 32 000€ n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

ERIC GAILLARD
Commissaire aux comptes
172, Grande Rue de la Guillotière
69007 LYON
Siret: 452923204 00036

Fait à Lyon, le 15/12/2017

Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Eric GAILLARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



629395

Dénomination : BOUCHERIE DESCHRYVER
Adresse : 6 rue Centrale 38390 Montalieu-vercieu -FRANCE-

n° de gestion : --- 2017B01262
n° d'identification : 832 620 009

n° de dépôt : A2018/000509
Date du dépôt : 26/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour



629395



100403703

BOUCHERIE DESCHRYVER

Société par actions simplifiée au capital de 33.000 Euros
Siège social : 6 Rue Centrale
38390 MONTALIEU VERCIEU
832 620 0009 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER OCTOBRE 2017**PREAMBULE****1- CONSTITUTION DE LA SOCIETE BOUCHERIE DESCHRYVER**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTALIEU VERCIEU du 21 septembre 2017, il a été constitué entre :

Monsieur Gilles DESCRHYVER et Madame Marie-Laure ROUSSELOT, son épouse, demeurant ensemble à MONTALIEU VERCIEU (38390) 6 Rue Centrale,
Nés, Monsieur DESCHRYVER à MAUBEUGE (Nord) le 2 septembre 1965 et Madame DESCHRYVER à LE CREUSOT (Saône et Loire) le 30 janvier 1986.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTALIEU-VERCIEU, le 20 mai 2017.

Apports : Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports en numéraire suivants :

-Madame Marie-Laure DESCHRYVER, la somme de	900,00€
-Monsieur Gilles DESCRHYVER, la somme de	100,00€
Montant total des apports en numéraire	1.000,00€

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10,00€) chacune, intégralement libérées.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000€) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

La société a été immatriculée sans activité au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, le 16 Octobre 2017, sous le numéro SIREN 832 620 009.

**2- APPORT DE FONDS ARTISANAL ET DE COMMERCE
DESCHRYVER/ SAS BOUCHERIE DESCHRYVER ET AUGMENTATION
DU CAPITAL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAUGET, Notaire à MORESTEL (Isère) le 19 Décembre 2017,

Monsieur Gilles Michel Guy **DESCHRYVER**, boucher charcutier, époux de Madame Marie-Laure ROUSSELOT, employée polyvalente, demeurant à MONTALIEU-VERCIEU (38390) 6 Rue Centrale la Société dénommée **BOUCHERIE DESCHRYVER**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à MONTALIEU-VERCIEU (38390), 6 Rue Centrale, identifiée au SIREN sous le numéro 832 620 009 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le droit de propriété du fonds artisanal et de commerce ci-après désigné à la société, sous les garanties ordinaires et de droit.

Désignation et consistance de l'apport

Un fonds artisanal et de commerce de boucherie charcuterie volailles traiteurs sis à exploité à MONTALIEU-VERCIEU (38390), 6 Rue Centrale, connu sous le nom commercial de BOUCHERIE DESCHRYVER, et pour lequel l'apporteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sous le numéro 442 922 738, au répertoire SIRET sous le numéro 442 922 738 00020 et au répertoire des Métiers sous le numéro 442 922 738 RM38.

Ledit fonds comprenant :

1° - Les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à MONTALIEU-VERCIEU (38390), 6 Rue Centrale, où le fonds est exploité.

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à TRENTE MILLE EUROS,
Ci **30.000,00€**

2° - Les éléments corporels suivants :

Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à l'exploitation du fonds, dont un inventaire descriptif et estimatif certifié sincère et véritable, demeure annexé à la minute.

L'ensemble de ces éléments corporels est évalué à TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS,
Ci **30.300,00€**

Le fonds de commerce présentement apporté ne comporte aucune matière première en stock.

3° - Les dettes commerciales suivantes :

Le présent apport est fait à la charge par la société de payer le passif commercial de l'apporteur, pour un montant de VINGT HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS,

Ci **28.300,00€**

Actif net apporté : 32.000,00€

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société est propriétaire du fonds cédé à compter du jour de la signature de l'acte authentique d'apport de fonds et elle en a la jouissance rétroactivement depuis le **1er Octobre 2017** par la prise de possession réelle.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution, à l'apporteur de **3.200 actions**, au montant nominal de **10 euros**, entièrement libérées, qui créées par la société par voie d'augmentation de capital. Ces titres, qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux

titres anciens avec tous les droits qui en découlent, à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Le bien apporté étant un bien propre, l'apporteur a déclaré faire l'apport à titre de remploi.

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL - INTERVENTION DE Mme
DESCHRYVER**

Aux termes d'une ordonnance rendue sur requête de Monsieur Gilles DESCRHYVER, par Monsieur Jacques ALTSCHUL, Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, en date du 21 novembre 2017, Monsieur Eric GAILLARD, 170 Grande Rue de la Guillotière, 69007 LYON a été nommé commissaire aux apports.

Monsieur Gilles DESCRHYVER et Madame Marie-Laure DESCRHYVER, agissant tous deux en qualité de seuls associés de la Société BOURCHERIE DESCRHYVER, ont expressément déclaré audit acte :

-Constater la réalisation définitive de capital d'un montant de 32.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 33.000 euros, divisé en 3.300 actions de 10 euros chacune, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ci-dessus indiqué.

-Décident corrélativement de modifier l'article huit des statuts de la manière suivante, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ci-dessus indiqué.

Suivent les statuts.

(M)

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Boucherie, charcuterie, traiteur, prestation de service dans le domaine de la boucherie charcuterie,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"BOUCHERIE DESCHRYVER"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 Rue centrale - 38390 MONTALIEU VERCIEU (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

- Madame Marie-Laure DESCHRYVER,
la somme de neuf cents euros 900.00 €
- Monsieur Gilles DESCHRYVER,
la somme de cent euros 100.00 €

Montant total des apports en numéraire : mille euros 1 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100.00) actions de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du par la Banque Populaire Bourgogne France-Comté, Agence de Lagnieu (Ain), 20 rue Pasteur pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000€).

Il est divisé en trois mille trois cents (3.300) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

-Madame Marie-Laure DESCHRYVER	90 actions.
-Monsieur Gilles DESCHRYVER	<u>3.210 actions.</u>
Total au nombre d'actions composant le capital Social :	3.300 actions.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime



L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai

d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des

actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de soixante (60) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

En cas de décès de Monsieur Gilles DESCHRYVER, l'usufruit de ses parts reviendra à Madame Marie-Laure DESCHRYVER née ROUSSELOT.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,

- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce

dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à l'unanimité des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des

sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société



un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Gilles DESCHRYVER,
né le 02 septembre 1965 à MAUBEUGE (Nord), de nationalité Française,
demeurant à MONTALIEU VERCIEU (Isère) 6 Rue centrale,

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MONTALIEU VERCIEU,

L'an deux mille dix-sept

et le vingt et un septembre

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Mr Gilles DESCHRYVER

Copie certifiée conforme à l'original.

